

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°2

SEANCE DU 9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du premier juin, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Sylvie LANCERY, Julien WOJCIESZAK, Annie POEYDOMENGE, Philippe HEROGUELLE, Agnès LEVANT, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Joël BECOURT, Anne DARRAS, Jean-Pierre SANSON, Virginie BRUNEL, Elodie VANEECKE, Jérémy COCHET, Catherine VANLERBERGHE, Philippe DEBAS, Danielle BRAY, Roger LEMOINE, Hélène KAPUSCIK, Laurent DEBLOCK, Evelyne NACHEL, Michel GLACHET.

Absents excusés : Franck LODER, Jean-Marie VERWAERDE, Pascale FONTAINE, Pierre CATTOEN.

Virginie BRUNEL est désignée secrétaire de séance.

OBJET : MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

La présente délibération vise à mettre à jour le régime indemnitaire des agents de la collectivité, fondé sur le RIFSEEP, afin de l'adapter aux évolutions de notre organisation.

Cette actualisation permet de mieux prendre en compte les fonctions exercées, le niveau de responsabilité, l'expertise ainsi que l'engagement professionnel des agents, tout en garantissant une cohérence avec le cadre réglementaire en vigueur.

Elle prévoit également une révision des catégories, des groupes de fonctions et des emplois, afin d'assurer plus de lisibilité, d'équité et de reconnaissance.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur les dispositions qui suivent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la fonction publique (CGFP, partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 -> abrogation notamment des lois n°83-634 du 13/07/1983 et n°84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021)),

Vu le Code Général de la fonction publique et la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur territoriale ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire du 20 décembre 2017,

Vu la délibération de mise à jour du RIFSEEP en date du 04 mars 2025,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **21 mai 2026**,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu aux articles L714-4 à L714-8 du CGFP (code général de la fonction publique) un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au conseil municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- ✓ Aux agents titulaires, stagiaires **et contractuels de droit public** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE

S²LO

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclut le cumul de la prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITION DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement).
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.
- Le réexamen de l'IFSE s'effectuera conformément à l'avenant aux lignes directrices de gestion.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATÉGORIE A

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE



Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emploi des :

Attachés Territoriaux - Conseillers Territoriaux socio-éducatif - Educateurs de Jeunes Enfants - Cadre de Santé Infirmier Techniciens paramédicaux

Montants Annuels maxima
(plafonds)

Cadres d'emploi	Groupes de Fonctions	Emplois (à Titre Indicatif)	Non Logé
Attachés Territoriaux	1	1.1.1 Directeur(ice) Général(e)des Services " Connaissance Maîtrise"	36 210
		1.1.2 Directeur(ice) Général(e)des Services " Connaissance Confirmée"	36 210
		1.1.3 Directeur(ice) Général(e)des Services" Connaissance Débutante"	36 210
	2	1.2.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	32 130
		1.2.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	32 130
		1.2.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	32 130
Cadres de Santé Infirmiers Techniciens paramédicaux - Conseillers Territoriaux socio-éducatif	1	1.1.1 Chef(fe) de Service " Connaissance Maîtrise"	25 500
		1.1.2 Chef(fe) de Service " Connaissance Confirmée"	25 500
		1.1.3 Chef(fe) de Service « Connaissance Débutante"	25 500
	2	1.2.1 Responsable d'un Service " Connaissance Maîtrise"	20 400
		1.2.2 Responsable d'un Service " Connaissance Confirmée"	20 400
		1.2.3 Responsable d'un Service « Connaissance Débutante"	20 400
Educateurs de jeunes enfants	1	1.1.1 Directeur(ice) de Service « Connaissance Maîtrise"	14 000
		1.1.2 Directeur(ice) de Service " Connaissance Confirmée"	14 000
		1.1.3 Directeur(ice) de Service " Connaissance Débutante"	14 000
	2	1.2.1 Responsable d'un service " Connaissance Maîtrise"	13 500
		1.2.2 Responsable d'un service" Connaissance Confirmée"	13 500
		1.2.3 Responsable d'un Service " Connaissance Débutante"	13 500
	3	1.3.1 Adjoint(e) à la direction d'un Service " Connaissance Maîtrise"	13 000
		1.3.2 Adjoint(e) à la direction d'un Service " Connaissance Confirmée"	13 000
		1.3.3 Adjoint(e) à la direction d'un Service « Connaissance Débutante"	13 000

CATÉGORIE B

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
 Reçu en préfecture le 15/06/2026
 Publié le 15/06/2026
 ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE

Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emploi des : Rédacteurs Territoriaux - Animateurs Territoriaux - Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives - Techniciens Territoriaux - Assistants de conservation du Patrimoine et des bibliothèques - Auxiliaires de puériculture			Montants Annuels maxima (plafonds)
Cadres d'emploi	Groupes de Fonctions	Emplois (à Titre Indicatif)	Non Logé
Rédacteurs Territoriaux - Animateurs Territoriaux - Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	1	1.1.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	17 480
		1.1.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	17 480
		1.1.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	17 480
	2	1.2.1 Chef(fe) de Service « Connaissance Maîtrise"	16 015
		1.2.2 Chef(fe) de Service « Connaissance Confirmée"	16 015
		1.2.3 Chef(fe) de Service " Connaissance Débutante"	16 015
	3	1.3.1 Chargé(e)de Missions " Connaissance Maîtrise"	14 650
		1.3.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	14 650
		1.3.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	14 650
Techniciens territoriaux	1	1.1.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	19 660
		1.1.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	19 660
		1.1.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	19 660
	2	1.2.1 Chef(fe) de Service « Connaissance Maîtrise"	18 580
		1.2.2 Chef(fe) de Service « Connaissance Confirmée"	18 580
		1.2.3 Chef(fe) de Service " Connaissance Débutante"	18 580
	3	1.3.1 Chargé(e)de Mission " Connaissance Maîtrise"	17 500
		1.3.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	17 500
		1.3.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	17 500
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1.1.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	16 720
		1.1.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	16 720
		1.1.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	16 720
	2	1.2.1 Chef(fe) de Service « Connaissance Maîtrise"	14 960
		1.2.2 Chef(fe) de Service « Connaissance Confirmée"	14 960
		1.2.3 Chef(fe) de Service " Connaissance Débutante"	14 960
	3	1.3.1 Chargé(e)de Missions " Connaissance Maîtrise"	14 960
		1.3.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	14 960
		1.3.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	14 960
Auxiliaires de puériculture	1	1.1.1 Chargé(e)de Missions " Connaissance Maîtrise"	9 000
		1.1.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	9 000
		1.1.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	9 000
	2	1.2.1 Auxiliaire de Puériculture" Connaissance Maîtrise"	8 010
		1.2.2 Auxiliaire de Puériculture « Connaissance Confirmée"	8 010
		1.2.3 Auxiliaire de Puériculture " Connaissance Débutante"	8 010

CATEGORIE C

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE



Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emploi des : Adjoint Administratifs - Adjoint d'Animation - Adjoint Techniques - Agents Sociaux - Adjoint du Patrimoine - Adjoint Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			(plafonds)	
Cadres d'emploi	Groupes de Fonctions	Emplois (à Titre Indicatif)	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de Service
Adjoints Administratifs - Adjoint d'Animation - Adjoint Techniques - Agents Sociaux - Adjoint du Patrimoine - Adjoint Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	1	1.1.1 Chef(fe)de Service " Connaissance Maîtrise"	11 340	7 090
		1.1.2 Chef(fe) de Service « Connaissance Confirmée"	11 340	7 090
		1.1.3 Chef(fe) de Mission « Connaissance Débutante"	11 340	7 090
	2	1.2.1 Chargé(e)de Mission " Connaissance Maîtrise"	11 340	7 090
		1.2.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	11 340	7 090
		1.2.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	11 340	7 090
	3	1.3.1 Adjoint de Direction Animation - Directeur de Séjour - Directeur Animation "Connaissance Maîtrise"	11 340	7 090
		1.3.2 Adjoint de Direction Animation - Directeur de Séjour - Directeur Animation "Connaissance Confirmée"	11 340	7 090
		1.3.3 Adjoint de Direction Animation - Directeur de Séjour - Directeur Animation "Connaissance Débutante"	11 340	7 090
	4	1.4.1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles " Connaissance Maîtrise"	11 340	7 090
		1.4.2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles " Connaissance Confirmée"	11 340	7 090
		1.4.3 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles " Connaissance Débutante"	11 340	7 090
	5	1.5.1 Agent Territorial " Connaissance Maîtrise"	10 800	6 750
		1.5.2 Agent Territorial " Connaissance Confirmée"	10 800	6 750
		1.5.3 Agent Territorial " Connaissance Débutante"	10 800	6 750

MODULATION DE L'IFSE EN RAISON DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

L'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence consécutif à partir du 16^{ème} jour d'absence

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

- ✓ Dans la Fonction Publique d'Etat, le principe est que le régime indemnitaire est interrompu, en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO. (Congé de maladie ordinaire)

En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année du CLM (congé longue maladie) ou du CLD. (Congé de longue durée)

(Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités de certaines situations de congé, Circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011).

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE

En cas de congé annuels, de congé de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé spéciaux, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL(CIA)

CATÉGORIE A			
Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emploi des : Attachés Territoriaux - Conseillers Territoriaux socio-éducatif -Educaturs de Jeunes Enfants - Cadre de Santé Infirmier Techniciens paramédicaux			Montants Annuels maxima (plafonds)
Cadres d'emploi	Groupes de Fonctions	Emplois (à Titre Indicatif)	Non logé
Attachés Territoriaux	1	1.1.1 Directeur(ice) Général(e)des Services " Connaissance Maîtrise"	6 390
		1.1.2 Directeur(ice) Général(e)des Services " Connaissance Confirmée"	6 390
		1.1.3 Directeur(ice) Général(e)des Services" Connaissance Débutante"	6 390
	2	1.2.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	5 670
		1.2.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	5 670
		1.2.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	5 670
Cadres de Santé Infirmiers Techniciens paramédicaux - Conseillers Territoriaux socio-éducatif	1	1.1.1 Chef(fe) de Service " Connaissance Maîtrise"	4 500
		1.1.2 Chef(fe) de Service " Connaissance Confirmée"	4 500
		1.1.3 Chef(fe) de Service « Connaissance Débutante"	4 500
	2	1.2.1 Responsable d'un Service " Connaissance Maîtrise"	3 600
		1.2.2 Responsable d'un Service " Connaissance Confirmée"	3 600
		1.2.3 Responsable d'un Service « Connaissance Débutante"	3 600
Educaturs de jeunes enfants	1	1.1.1 Directeur(ice) de Service « Connaissance Maîtrise"	1 680
		1.1.2 Directeur(ice) de Service " Connaissance Confirmée"	1 680
		1.1.3 Directeur(ice) de Service " Connaissance Débutante"	1 680
	2	1.2.1 Responsable d'un service " Connaissance Maîtrise"	1 620
		1.2.2 Responsable d'un service" Connaissance Confirmée"	1 620
		1.2.3 Responsable d'un Service " Connaissance Débutante"	1 620
	3	1.3.1 Adjoint(e) à la direction d'un Service " Connaissance Maîtrise"	1 560
		1.3.2 Adjoint(e) à la direction d'un Service " Connaissance Confirmée"	1 560
		1.3.3 Adjoint(e) à la direction d'un Service « Connaissance Débutante"	1 560

CATÉGORIE B

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
 Reçu en préfecture le 15/06/2026
 Publié le 15/06/2026
 ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE



Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emploi des : Rédacteurs Territoriaux - animateurs territoriaux - éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives - techniciens territoriaux - assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - auxiliaires de puériculture			Montants Annuels maxima (plafonds)
Cadres d'emploi	Groupes de Fonctions	Emplois (à Titre Indicatif)	Non logé
Rédacteurs Territoriaux - animateurs territoriaux - éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	1	1.1.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	2 380
		1.1.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	2 380
		1.1.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	2 380
	2	1.2.1 Chef(fe) de Service « Connaissance Maîtrise"	2 185
		1.2.2 Chef(fe) de Service « Connaissance Confirmée"	2 185
		1.2.3 Chef(fe) de Service " Connaissance Débutante"	2 185
	3	1.3.1 Chargé(e)de Missions " Connaissance Maîtrise"	1 995
		1.3.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	1 995
		1.3.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	1 995
Techniciens territoriaux	1	1.1.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	2 680
		1.1.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	2 680
		1.1.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	2 680
	2	1.2.1 Chef(fe) de Service « Connaissance Maîtrise"	2 535
		1.2.2 Chef(fe) de Service « Connaissance Confirmée"	2 535
		1.2.3 Chef(fe) de Service " Connaissance Débutante"	2 535
	3	1.3.1 Chargé(e)de Missions " Connaissance Maîtrise"	2 385
		1.3.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	2 385
		1.3.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	2 385
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1.1.1 Directeur(ice) de Pôle" Connaissance Maîtrise"	2 280
		1.1.2 Directeur(ice) de Pôle « Connaissance Confirmée"	2 280
		1.1.3 Directeur(ice) de Pôle " Connaissance Débutante"	2 280
	2	1.2.1 Chef(fe) de Service « Connaissance Maîtrise"	2 040
		1.2.2 Chef(fe) de Service « Connaissance Confirmée"	2 040
		1.2.3 Chef(fe) de Service " Connaissance Débutante"	2 040
	3	1.3.1 Chargé(e)de Missions " Connaissance Maîtrise"	2 040
		1.3.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	2 040
		1.3.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	2 040
Auxiliaires de puériculture	1	1.1.1 Chargé(e)de Missions " Connaissance Maîtrise"	1 230
		1.1.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	1 230
		1.1.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	1 230
	2	1.2.1 Auxiliaire de Puériculture" Connaissance Maîtrise"	1 090
		1.2.2 Auxiliaire de Puériculture « Connaissance Confirmée"	1 090
		1.2.3 Auxiliaire de Puériculture " Connaissance Débutante"	1 090

CATEGORIE C

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE



Répartition des groupes par emploi pour le cadre d'emploi des : Adjoints Administratifs - Adjoints d'Animation - Adjoints Techniques - Agents Sociaux - Adjoints du Patrimoine - Adjoints Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			Montants Annuels maxima (plafonds)	
Cadres d'emploi	Groupes de Fonctions	Emplois (à Titre Indicatif)	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de Service
Adjoints Administratifs - Adjoints d'Animation - Adjoints Techniques - Agents Sociaux - Adjoints du Patrimoine - Adjoints Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	1	1.1.1 Chef(fe) de Service " Connaissance Maîtrise"	1 260	1 260
		1.1.2 Chef(fe) de Service " Connaissance Confirmée"	1 260	1 260
		1.1.3 Chef(fe) de Service " Connaissance Débutante"	1 260	1 260
	2	1.2.1 Chargé(e) de Missions " Connaissance Maîtrise"	1 260	1 260
		1.2.2 Chargé(e) de Mission « Connaissance Confirmée"	1 260	1 260
		1.2.3 Chargé(e) de Mission « Connaissance Débutante"	1 260	1 260
	3	1.3.1 Adjoint de Direction Animation - Directeur de Séjour - Directeur Animation "Connaissance Maîtrise"	1 260	1 260
		1.3.2 Adjoint de Direction Animation - Directeur de Séjour - Directeur Animation "Connaissance Confirmée"	1 260	1 260
		1.3.3 Adjoint de Direction Animation - Directeur de Séjour - Directeur Animation "Connaissance Débutante"	1 260	1 260
	4	1.4.1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles " Connaissance Maîtrise"	1 260	1 260
		1.4.2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles " Connaissance Confirmée"	1 260	1 260
		1.4.3 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles " Connaissance Débutante"	1 260	1 260
	5	1.5.1 Agent Territorial " Connaissance Maîtrise"	1 200	1 200
		1.5.2 Agent Territorial " Connaissance Confirmée"	1 200	1 200
		1.5.3 Agent Territorial " Connaissance Débutante"	1 200	1 200

1° Le principe :

Ce complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation et non la nécessité de service

2° Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en juin après l'entretien professionnel de N-1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3° Les Critères :

1er Niveau :

➤ Montant annuel de 300 euros net : l'agent doit remplir au moins 2 critères sur 3 :

- ✓ Remplacement d'un collègue absent un mois au minimum
- ✓ Réalisation d'un projet valorisant l'image de la collectivité et sortant de la fiche de poste,
- ✓ Justifiant d'une assiduité annuel inférieur à quinze jours d'absence non considérée comme du temps de travail effectif.

2ème Niveau :

- Montant annuel de 500 euros net : l'agent doit remplir au moins 2 critères sur 3 :
- ✓ Remplacement d'un collègue au-delà de trois mois d'absence,
- ✓ Réalisation d'un projet apportant des recettes supplémentaires à la collectivité **et sortant de la fiche de poste,**
- ✓ Justifiant d'une assiduité annuelle inférieure à un mois d'absence non considérée comme du temps de travail effectif.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il vous est demandé de délibérer sur la mise à jour du RIFSEEP notamment au niveau des catégories, groupes et emplois correspondant à l'évolution de l'organisation de la collectivité (voir délibération inscrite également au Conseil Municipal du 09 juin 2026).

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Christian PRIMONT

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026



ID : 062-216208611-20260615-00209062026-DE